

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 2 septembre 2019

N/Réf. : NC/FP/2001/19

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – G. MILCAMPS – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE –

A. MARCHAL – F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J.

JOUANT – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. MAGIS –

C.CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-NAGANT – A.

FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absents : L. DAFTE – G. GERARD

La séance est ouverte à 20 heures.

Communication :

A la demande de Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT, le Conseil Communal décide d'adresser ses vœux de prompt rétablissement à Madame Laurence DAFTE et Monsieur Gaëtan GERARD.

Chiffres de la population scolaire

	<u>2018</u>	<u>2019</u>
<u>Ecole Communale de Ciney</u>		
Ciney :	M : 41	41
	P : 117	119
Braibant :	M : 17	14
	P : 22	29
Sovet :	M : 14	12
	P : 12	18

Achêne	M : 35	40
	P : 57	53

Ecoles Communales de Leignon

Leignon :	M : 48	48
	P : 82	86

Haversin :	M : 21	22
	P : 27	32

Chevetogne :	M : 15	15
	P : 31	23

Pessoux :	M : 31	23
	P : 53	51

L'Etincelle : 2018 : 81
2019 : 80

Les Forges : 2018 : 298
2019 : 308

Conservatoire « Edouard Bastin » : 2018 : 614
2019 : 793

1 Procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 – Séance publique – Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 24 juin 2019.

2 Questions orales

- Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND sollicite quelques éclaircissements quant au fait que la date prévue initialement pour l'inauguration de la kermesse a été modifiée.
- Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT souhaite poser une question concernant l'organisation prochainement de deux festivités à Corbion.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT fait remarquer qu'il est dommage que le Collège Communal aille à la rencontre des habitants des villages de Conneux, Conjoux et Serinchamps-Les Basses uniquement. Cette démarche aurait dû concernée tous les villages.

Monsieur le Bourgmestre répond d'ores et déjà que des réunions avaient déjà eu lieu dans les villages de l'entité cinacienne, excepté justement Conneux, Conjoux et Serinchamps-Les Basses.

- Madame la Conseillère Communale Géraldine DESILLE souhaite poser une question concernant l'organisation par le mouvement politique ICI d'un voyage à la mer au profit de certains bénéficiaires du CPAS.

3 **PST – Prise de connaissance**

Considérant le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Considérant l'article L1123-27, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel stipule en effet que « *le Conseil Communal prend acte du Programme Stratégique Transversal que le Collège Communal lui présente* » ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal (PST) est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège Communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ; cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions définis notamment au regard de moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le PST repose sur une collaboration entre le Collège Communal et l'Administration ;

Considérant que le PST en annexe est loin d'être exhaustif et se veut être un document stratégique réaliste, réalisable et raisonnable ;

Considérant que ce PST est amené à évoluer dans le temps ; chaque année la Commune peut adapter son PST après en avoir tiré un bilan, notamment au moment de la présentation du budget ou du compte ;

Considérant que parallèlement à cette démarche PST, il ne faut pas perdre de vue que l'Administration doit continuer bien évidemment à assurer ses missions régaliennes ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Commune/CPAS en sa séance du 27 août 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Du Programme Stratégique Transversal tel que repris en annexe et présenté, en cette séance, par le Collège Communal.

Dans le cadre de l'examen du point ci-avant, Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS précise qu'un projet de Plan Communal du Logement existe déjà au sein de la Commune.

Celui-ci n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal car pour Monsieur MILCAMPS, il est préférable d'attendre le contenu de la déclaration de politique régionale pour garantir ainsi une certaine cohérence entre le plan et les objectifs de la Région Wallonne.

Dès que la déclaration de politique régionale sera connue, Monsieur Guy MILCAMPS invitera les membres du Conseil Communal à travailler ensemble sur le projet déjà établi.

4 Règlement interdisant l'utilisation de gobelets à usage unique par les exploitants des établissements HORECA au sein de ceux-ci mais aussi sur leurs terrasses ou lors d'évènements sur l'espace public – Approbation

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'interdire l'utilisation de gobelets à usage unique permettrait d'améliorer la propreté de l'espace public cinacien ;

Considérant que ces gobelets à usage unique constituent une hausse de production de déchets qui pourrait être évitée en utilisant des alternatives durables ou réutilisables ;

Considérant que les déchets abandonnés ne disparaissent pas mais se dégradent à un rythme lent en libérant leurs composants chimiques dans les sols et les eaux ;

Considérant que ces objets à usage unique sont également susceptibles de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage ;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques ; que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public ;

Considérant qu'en interdisant l'usage de gobelets à usage unique quel que soit le matériau, ce coût sera sensiblement diminué ;

Vu qu'en vertu de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

ARRÊTE A L'UNANIMITE :

Le règlement interdisant l'utilisation de gobelets à usage unique par les exploitants des établissements HORECA au sein de ceux-ci mais aussi sur leurs terrasses ou lors d'évènements sur l'espace public.

Article 1^{er} – Définition

On entend par :

- « événement sur l'espace public » : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes, ...
- « gobelet à usage unique » : gobelet qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage unique à celui pour lequel il a été conçu.

Article 2 – Interdiction

La distribution et l'usage de gobelets à usage unique sont interdits sur les terrasses des établissements HORECA, au sein de ceux-ci et lors d'événements sur l'espace public.

Article 3 – Sanction

Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2019.

5 Arrêté du Bourgmestre f.f. - Communication

Le Conseil Communal entend communication de l'arrêté pris par Madame la Bourgmestre f.f. relatif à l'interdiction, pour la période du 26 juillet 2019 au 11 août 2019, à toute personne présente sur la Place Monseu et plus particulièrement sur l'espace réservé à l'organisation de Safari Ciney :

1. de consommer, de vendre et de distribuer des boissons alcoolisées ;
2. de consommer des boissons non alcoolisées dans des récipients en verre ;
3. de fumer ;
4. d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris ;
5. de circuler à l'endroit susvisé avec des chiens ou tout autre animal domestique ;
6. de distribuer toute publicité, de procéder à l'affichage et ce, quel que soit le support utilisé ;
7. de se livrer à toute activité de nature commerciale.

6 Modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 – Réformation – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 23 juillet 2019 par lequel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie DE BUE réforme les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 de la Ville de Ciney votées par le Conseil Communal en sa séance du 24 juin 2019 comme suit :

Service ordinaire

Situation telle que votée par le Conseil Communal

Recettes globales 25.843.512,48

Dépenses globales 23.554.604,09

Résultat global 2.288.908,39

Modification des recettes

021/466-01 3.081.938,91 au lieu de 3.079.966,06 soit 1.972,85 en plus

02510/466-09 82.571,39 au lieu de 84.328,96 soit 1.757,57 en moins

04020/465-48 260.458,91 au lieu de 277.324,57 soit 16.865,66 en moins

Modification des dépenses

Récapitulation des résultats tels que réformés

	Recettes	20.060.569,66		
--	----------	---------------	--	--

Exercice propre	Dépenses	19.778.088,44	Résultats :	282.481,22
Exercices antérieurs	Recettes	5.766.292,44	Résultats :	5.435.696,28
	Dépenses	330.596,16		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	- 3.445.919,49
	Dépenses	3.445.919,49		
Global	Recettes	25.826.862,10	Résultats :	2.272.258,01
	Dépenses	23.554.604,09		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve ordinaire : 52.319,32 €

Service extraordinaire

Situation avant réformation

Recettes globales 19.693.445,69

Dépenses globales 19.693.445,69

Résultat global 0,00

Modification des recettes

060/995-51 '20190019' 5.000,00 au lieu de 65.000,00 soit
60.000,00 en moins

060/995-51 '20190075' 0,00 au lieu de 25.000,00 soit
25.000,00 en moins

Modification des dépenses

124/522-55 '20190075' 0,00 au lieu de 25.000,00 soit
25.000,00 en moins

421/731-60 '20190019' 65.000,00 au lieu de 125.000,00 soit
60.000,00 en moins

Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	13.846.725,57	Résultats :	8.722.456,20
	Dépenses	5.124.269,37		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	- 13.320.479,91
	Dépenses	13.320.479,91		
Prélèvements	Recettes	5.761.720,12	Résultats :	4.598.023,71
	Dépenses	1.163.696,41		
Global	Recettes	19.608.445,69	Résultats :	0,00
	Dépenses	19.608.445,69		

Solde des fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.120.242,51 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 459.698,96 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 34.162,63 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 1.032.400,74 €

7 PIC 2019-2021 – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance du courrier daté du 24 juillet 2019 par lequel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie DE BUE approuve le plan d'investissement 2019-2021 au montant de 1.067.979,15 €.

8 CPAS – Modifications budgétaires n° 1 exercice 2019 – Approbation

Considérant la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019 du CPAS ;
 Considérant que le Comité de Concertation Commune/CPAS a émis, en sa séance du 11 juillet 2019, un avis favorable sur ces modifications budgétaires n° 1 exercice 2019 ;
 Considérant que lesdites modifications budgétaires ont été votées par 7 « OUI » et 2 abstentions au Conseil de l'Action Sociale en date du 23 juillet 2019 ;
 Considérant les explications fournies par Madame la Présidente du CPAS concernant les modifications apportées ;
 Considérant le Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation ;
 Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 16 « oui » et 7 « abstentions » (M. Emond, F. Botin, J.M. Cheffert, G. Desille, Q. Gillet, C. Clément et D. Borlon) :

D'approuver les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 du CPAS arrêtées aux montants suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice propre	8.071.469,14 €	90.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	7.979.473,96 €	317.000,00 €
<i>Boni/Mali exercice propre</i>	- 91.995,18 €	- 227.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	6.665,60 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	19.214,99 €	0 €
<i>Boni/Mali exercices antérieurs</i>	- 12.549,39 €	0 €
Prélèvements en recettes	104.544,57 €	227.000,00 €

Prélèvements en dépenses	0 €	0 €
Recettes globales	8.090.684,13 €	317.000,00 €
Dépenses globales	8.090.684,13 €	317.000,00 €
<i>Boni/mali global</i>	<i>0 €</i>	<i>0 €</i>

9 **Rapport de rémunération – Approbation**

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L6421-1 ;

Considérant que cet article L6421-1, § 1^{er} et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit en substance que :

- Le Conseil Communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit en l'occurrence l'année 2018 ;
- Ce rapport contient également :
 - les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
 - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ;

Considérant le rapport de rémunération et ses annexes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport de rémunération et ses annexes, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre et d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil Communal, des Commissions Communales et de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège Communal lorsqu'ils siègent au Conseil Communal, dans les Commissions Communales ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'il remplace est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration Communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montant annuel brut ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adopter le rapport de rémunération et ses annexes pour l'exercice 2018.
2. De charger le Président du Conseil Communal de transmettre copie de la présente au Gouvernement Wallon.

10 Projet de création d'un parc naturel – Participation à l'étude de faisabilité – Décision à prendre

Vu le décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié en juillet 2008 ;
Vu le projet porté par le GAL des Tiges et Chavées de réfléchir à la création d'un parc naturel en coeur de Condroz en associant le GAL Condroz-Famenne ;

Vu la première étude de faisabilité portant sur le périmètre potentiel d'un parc naturel menée en 2017 par Monsieur Corentin Fontaine, consultant et animateur à l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavée de la fiche « paysage » ;

Vu la réunion d'information organisée sur base de cette étude à Gesves par l'ASBL GAL Pays des Tiges et Chavées en date du 14 juin 2017 et à laquelle ont été conviés les Conseils Communaux des Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange, Ohey et Somme-Leuze ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information complémentaire organisée à Ohey le 31 août 2017 ;

Vu la seconde étude menée en 2018 par Monsieur Thierry Jaumain, consultant et portant davantage sur les missions d'un parc naturel, la gouvernance et les synergies avec les acteurs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion de travail du 1^{er} mars 2019 ;

Attendu qu'il ressort de ces réflexions que la création d'un parc naturel permettrait d'amplifier davantage la zone du Condroz pour y accentuer des activités attrayantes que ce soit sur le plan du tourisme ou pour les acteurs économiques locaux (artisans, agriculteurs, commerces,...) ;

Considérant qu'un parc naturel pourrait mener des projets en faveur du développement de notre ruralité en lien avec le cadre de vie, les paysages, la qualité de l'environnement, la quiétude et la dynamique des acteurs sociaux ;

Attendu que le plan de gestion d'un parc naturel doit porter sur trois axes thématiques (Protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel, paysage et aménagement du territoire, développement rural et économique) et trois axes transversaux Innovation et expérimentation, partenariats et coopération, accueil, éducation et information dont la portée est non contraignante ;

Considérant la durée d'agrément du parc naturel de 10 ans avec possibilité de renouvellement, permettant d'envisager une pérennité des actions et projets ;

Considérant que cet outil transcommunal aux missions transversales est une belle opportunité de développement durable comme le prouve l'expérience des neufs parcs naturels créés en Wallonie depuis 1985 ;

Vu l'intérêt exprimé par les Communes d'Assesse, Ciney, Gesves, Hamois, Havelange et Ohey de poursuivre la réflexion ;

Attendu qu'il paraît opportun dès lors que chaque Commune potentiellement concernée marque son intention de participer activement à l'élaboration d'un avant-projet de plan de gestion lié à la création d'un parc naturel dans le Condroz ;

Attendu qu'il paraît nécessaire de pouvoir disposer d'un processus d'animation afin d'atteindre cet objectif et que les ressources nécessaires pour ce faire sont estimées à hauteur d'un mi-temps pendant deux ans, ce qui représente avec les frais de fonctionnement un coût évalué à 50.000 € auxquels il paraît opportun d'ajouter des frais de consultance pour un montant estimé à 10.000 € ;

Vu l'estimation budgétaire totale de 60.000 € à répartir sur deux ans entre les Communes partenaires potentielles ;

Vu la proposition de répartir de façon égalitaire entre les Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Havelange, Hamois et Ciney, soit 10.000 € par commune sur deux ans ;

Attendu qu'un subside de la Province pourrait être sollicité par le GAL Tiges et Chavées pour réaliser cette mission et diminuer les interventions communales ;

Attendu qu'il paraît opportun, dès à présent, d'inclure – a minima – les thématiques suivantes dans l'élaboration de l'avant-projet de plan de gestion du parc naturel :

1. Délimitation du territoire ;
2. Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature » ;
3. La préservation et la promotion du patrimoine naturel ;
4. L'agriculture et ses différents secteurs d'exploitation, de transformation et de production ;
5. La charte paysagère comme outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire ;
6. L'intégration d'un volet social au projet de territoire ;
7. La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL ;
8. La question de communication autour du concept de « Parc naturel » et de « Pays/Coeur du Condroz » ;

Considérant que de manière complémentaire à ce qui précède, la Commune de Ciney propose que :

- la capacité d'action du potentiel parc naturel soit clairement définie dans l'avant-projet du plan de gestion ;
- le potentiel parc naturel ne se substitue pas à la CCATM, particulièrement active au niveau de la Commune de Ciney ;
- pour éviter des doublons et profiter de réelles économies d'échelle, le potentiel parc naturel prenne en charge les missions actuellement dévolues au GAL ;

Attendu qu'il convient encore de préciser que chaque Commune reste libre de s'engager – ou non – dans le projet de parc naturel à l'issue de cette étude relative à la rédaction d'un avant-projet de plan de gestion du parc naturel ;

DECIDE par 16 « oui » et 7 « abstentions » (M. Emond, F. Botin, J.M. Cheffert, G. Desille, Q. Gillet, C. Clément et D. Borlon) :

Article 1^{er}

De marquer son accord pour participer à l'étude d'un avant-projet de plan de gestion d'un parc naturel dans le Condroz.

Article 2

De marquer son accord sur la proposition du montant total à financer dans le cadre de l'étude de faisabilité, à savoir 60.000 €.

Article 3

D'inviter le GAL à solliciter la Province de Namur pour l'obtention d'un subside pour financer cette mission d'étude.

Article 4

De marquer son accord sur une répartition égalitaire entre Communes, après déduction du subside provincial éventuel.

Article 5

De s'engager à inscrire au budget initial 2020 les montants nécessaires pour financer sa quote-part dans l'étude de faisabilité.

Article 6

De s'engager à participer activement aux groupes de travail qui seront organisés dans les deux ans à venir sur – a minima – les thématiques suivantes :

1. Délimitation du territoire ;
2. Le développement économique du territoire en lien avec le volet « protection de la nature » ;
3. La préservation et la promotion du patrimoine naturel ;
4. L'agriculture et ses différents secteurs d'exploitation, de transformation et de production ;
5. La charte paysagère comme outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire ;
6. L'intégration d'un volet social au projet de territoire ;
7. La rationalisation des outils de développement et la question de la période de transition, en particulier concernant l'introduction des dossiers de candidatures GAL ;
8. La question de communication autour du concept de « Parc naturel » et de « Pays/Coeur du Condroz » ;

De manière complémentaire à ce qui précède, la Commune de Ciney propose que :

- la capacité d'action du potentiel parc naturel soit clairement définie dans l'avant-projet du plan de gestion ;
- le potentiel parc naturel ne se substitue pas à la CCATM, particulièrement active au niveau de la Commune de Ciney ;
- pour éviter des doublons et profiter de réelles économies d'échelle, le potentiel parc naturel prenne en charge les missions actuellement dévolues au GAL.

Article 7

La présente sera transmise :

- Pour information et suites utiles aux Collèges des Communes d'Assesse, Gesves, Ohey, Hamois, Havelange ainsi qu'aux GALs Tiges et Chavées et Condroz-Famenne ;
- Pour suivi au Service Finances.
- Pour information au Collège Communal de Somme-Leuze

11 Haid – Rue Longue – Placement d'un dispositif surélevé de type sinusoïde – Règlement complémentaire de circulation – Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de placer, Rue Longue à Haid, un dispositif surélevé de type sinusoïde conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 :

- sous le point lumineux situé à hauteur de l'immeuble numéro 37 ;
- sous le point lumineux situé au mitoyen de l'immeuble numéro 42 et de l'immeuble numéro 43 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un dispositif surélevé de type sinusoïde conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté *Rue Longue à Haid* :

- *sous le point lumineux situé à hauteur de l'immeuble numéro 37 ;*
- *sous le point lumineux situé au mitoyen de l'immeuble numéro 42 et de l'immeuble numéro 43.*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

12 Pessoux – Rue du Jonkoy – Placement d'un dispositif surélevé de type sinusoïde – Règlement complémentaire de circulation – Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de placer, Rue du Jonkoy à Pessoux, un dispositif surélevé de type sinusoïde conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 :

- sous le point lumineux situé à hauteur de l'immeuble numéro 6 ;
- sous le point lumineux situé au mitoyen de l'immeuble numéro 20 et de l'immeuble numéro 22 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un dispositif surélevé de type sinusoïde conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté *Rue du Jonkoy à Pessoux* :

- *sous le point lumineux situé à hauteur de l'immeuble numéro 6 ;*

- *sous le point lumineux situé au mitoyen de l'immeuble numéro 20 et de l'immeuble numéro 22.*

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

13 Ciney – Avenue Schlogel – Emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées – Règlement complémentaire de circulation – Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées Avenue Schlogel à Ciney ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées *Avenue Schlogel à Ciney* le long de l'immeuble numéro 27.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance de 6 mètres.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

14 Ciney – Rue du Midi – Emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées – Règlement complémentaire de circulation – Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées le long de la Rue du Midi ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées **le long de la Rue du Midi**, le premier emplacement de stationnement perpendiculaire aux immeubles.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 2 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT sort de séance

15 Conservatoire Communal de Ciney « Edouard Bastin » – Programme de cours – Approbation

Considérant le programme de cours concernant :

- Domaine de la Danse
 - Cours de base : Danse contemporaine – Filières préparatoire, de formation et de qualification

Considérant que ce programme de cours a été établi par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (CECP et FELSI) et approuvés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que ce programme de cours répond à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 février 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté Française ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le programme de cours établi par les Fédérations de Pouvoirs Organisateurs (CECP et FELSI) et approuvé par la Fédération Wallonie-Bruxelles suivant :

- Domaine de la Danse
 - Cours de base : Danse contemporaine – Filières préparatoire, de formation et de qualification

Monsieur Jean-Marie Cheffert rentre en séance.

16 Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux – Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 «Établir des modes de consommation et de production durables» ;

Approuvant à l'unanimité ces considérations, la Commune de Ciney s'engage à :

Article 1 – Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 – Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 – Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région Wallonne.

Article 5 — Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le Conseil charge le Collège de :

Article 6 — Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du Conseil.

Article 7 — Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en oeuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.

Le Conseil décide à l'unanimité que :

Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

17 Conseil Communal – Règlement d'Ordre Intérieur – Modifications – Approbation

Considérant l'arrêté daté du 18 juillet 2019 par lequel Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, annule les articles 77 § 1^{er} alinéa 2 et 85, 4^e tiret du Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil Communal du 20 mai 2019 aux motifs suivants :

- Article 77 § 1^{er} alinéa 2 : une limitation du nombre de questions posées par les Conseillers Communaux par séance peut être envisagée. Toutefois, le droit de poser des questions au Collège est un droit individuel des Conseillers. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire référence à l'appartenance à un groupe politique pour organiser ce droit. L'article tel que libellé dans le Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil Communal en date du 20 mai 2019 tend à vider de sa substance le droit, pour les Conseillers, de poser des questions ;

- Article 85, 4^e tiret : cet article stipule que les articles à insérer dans le bulletin communal doivent être signés par le Chef de groupe ou son délégué. La notion de Chef de groupe n'est toutefois pas reconnue dans le Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation. En outre, le droit de signer des articles à éditer dans un bulletin communal revient à chacun des membres du groupe politique, que c'est un droit individuel des Conseillers. L'article tel que libellé dans le Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil Communal en date du 20 mai 2019 tend à vider de sa substance le droit de signature des articles dans le chef de chacun des Conseillers ;

Considérant qu'en sa séance du 24 juin 2019, le Conseil Communal avait décidé d'ajouter dans son Règlement d'Ordre Intérieur dès son retour de la tutelle, la disposition suivante à l'article 74 point 9, in fine, la phrase suivante : « Tout mandataire communal est tenu de démissionner de son mandat électif, exécutif ou de tout mandat dérivé en cas de condamnation judiciaire pour tout délit dans l'exercice de ses fonctions » ;

Considérant qu'en cette même séance du 24 juin 2019, le Conseil Communal avait également marqué son accord pour que l'article relatif à l'accès au bulletin communal puisse être modifié en ce que les groupes politiques démocratiques auront dorénavant accès à une édition sur deux du bulletin communal par l'insertion dans celui-ci d'une page complète ;

Vu la proposition dès lors du Collège Communal :

- D'ajouter dans l'article 74 point 9 in fine la phrase suivante : « Tout mandataire communal est tenu de démissionner de son mandat électif, exécutif ou de tout mandat dérivé en cas de condamnation judiciaire pour tout délit dans l'exercice de ses fonctions » ;
- Remplacer le § 1^{er} de l'article 77 par ce qui suit : « § 1^{er} – Lors de chaque réunion du conseil communal, en début de séance, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement. Si la question est considérée comme d'actualité, il y est répondu :
 - soit en fin de séance, par le membre du collège désigné par le président ;
 - soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées ».
- De remplacer l'intégralité de l'article 85 par la disposition suivante : « Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :
 - les groupes politiques démocratiques ont accès à une édition sur deux par an du bulletin communal;
 - les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word limité à une page A4 et ses photos sous format Jpeg;
 - le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;

- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés; ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - peuvent être signés par chacun des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

- Dans l'article 74 point 9, est ajoutée, in fine, la phrase suivante : « Tout mandataire communal est tenu de démissionner de son mandat électif, exécutif ou de tout mandat dérivé en cas de condamnation judiciaire pour tout délit dans l'exercice de ses fonctions » ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'apporter les modifications susvisées à son Règlement d'Ordre Intérieur .

En conséquence, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal se présente comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Article 4 bis - Le président occupera la place centrale.

Le Directeur général siègera à la gauche du président.

Quatre membres du Collège communal prendront place à droite du bourgmestre et seront suivis des conseillers de la majorité.

Les 2 autres membres du Collège communal siégeront à gauche du Directeur général et seront suivis des conseillers communaux de la minorité.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure et à tel endroit, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être transmise au bourgmestre ou à celui qui le remplace avec copie à la Directrice Générale, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement. S'il le souhaite, le membre du conseil communal sera aidé par l'administration pour la rédaction du projet de délibération;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse de la création d'une plate-forme électronique, la consultation des pièces peut être effectuée par voie informatique de manière sécurisée grâce à l'attribution à chaque conseiller d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Le lundi, de 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

Le vendredi, de 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le Directeur général, le Directeur financier ou le fonctionnaire communal désigné par lui afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune. La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement soit par voie postale ou par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation (ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci), ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

Sauf le huit-clos, les séances du conseil communal peuvent être filmées. Elles peuvent être diffusées en direct sur des sites de diffusion en direct. Elles peuvent également être consultables en différé sur le site de la commune de Ciney ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est permise aux membres du conseil communal sans déplacement. La rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes représentants des médias officiels et reconnus. A l'exception des journalistes et de l'Administration communale, la rediffusion d'un point à l'ordre du jour doit se faire dans son intégralité.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Sauf dispositions contraires, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Article 40 – Lorsque le vote doit se faire à voix haute, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le président alterne le début des votes entre le conseiller communal situé le plus à sa gauche et celui situé le plus à sa droite. Le président vote en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
- c) En ce qui concerne les ratifications des désignations du personnel enseignant effectuées par le Collège communal, il sera ajouté une case au-dessus du bulletin de vote ; les membres du Conseil Communal pourront noircir cette case ou y tracer une croix s'ils souhaitent ratifier toutes les désignations soumises à leur ratification.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription synthétique des questions orales de fin de séance posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, la réponse apportée par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Article 47 - Les commentaires préalables aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

En début de séance, le Président invite les conseillers communaux expressément à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé, dès la fin de la séance, par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'environnement, la sécurité, la jeunesse, ...
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment aux travaux, aux commerces, ...
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'emploi, aux affaires sociales, ...
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment à l'enseignement, la culture, ...
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement, à l'urbanisme, ...
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au sport, aux finances, ...
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait notamment au CPAS, à la petite enfance, ...

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

La présidence des commissions dont il est question à l'article 50 est assurée par un membre de la commission désigné en son sein pour la durée de la législature, et ce, lors de sa première séance.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de l'échevin, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - Le délai de convocation des réunions de commissions est fixé à 5 jours francs avant la date de la commission.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

1. les membres de la commission,
2. le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
3. s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

4. tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence de convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - A) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - B) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;

l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal. Dans le cas où il y a plus de 3 interpellations, le collège communal inscrit à l'ordre du jour les 3 premières interpellations reçues et ce, en fonction de l'ordre chronologique de leur réception. Les autres interpellations sont automatiquement reportées à la séance suivante.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

Un même objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les mandataires s'engagent à :

1. Rendre au citoyen le service qu'il est en droit d'attendre d'un service public auquel il a accordé sa confiance,
2. Promouvoir la bonne image de marque de la Ville,
3. Générer la confiance en l'administration,
4. cultiver les valeurs reprises dans la Charte dont il est question à l'article 74 bis et veiller à leur application quotidienne.
5. S'imposer les attitudes et lignes de conduite propices au développement d'un climat de confiance partagée dans un respect mutuel.
6. Exercer leur mandat et leurs mandats dérivés en toute transparence avec probité et loyauté;

7. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'objectivité ou l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ou de les placer dans une situation d'obligés envers le ou les donateurs;
8. Les messages politiques font légitimement partie des droits des mandataires. Ceux-ci spécifient cependant clairement s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de leurs actes de communication (par exemple : affichages, courriers postaux, électroniques, ...).
9. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec assiduité, motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
Le cumul de mandats et de mandats dérivés ne constitue pas en soi un manquement à l'éthique et à la déontologie. Il ne pourra cependant être accepté que :
 - S'il n'est pas interdit par les lois et règlements,
 - S'il n'est pas constitutif d'un conflit d'intérêts
 - Tout mandataire mandataire communal est tenu de démissionner de son mandat électif, exécutif ou de tout mandat dérivé en cas de condamnation judiciaire pour tout délit dans l'exercice de ses fonctions
10. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
11. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
12. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
13. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
14. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs purement politiques, injustes ou illégales) ou népotisme;
15. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
16. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
17. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
18. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale; veiller à mettre à la disposition des services administratifs les moyens nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.
19. Maintenir la confiance qui leur est accordée par une gestion saine et une communication transparente ; ne dissimuler aucune information à laquelle le citoyen a raisonnablement droit et rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leur(s) mandat(s) aux instances qui les ont désignés.

20. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
21. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales; relayer leurs préoccupations aux instances et services compétents; pouvoir organiser des permanences sociales ;
22. Veiller au suivi des plaintes, doléances et demandes dont ils sont saisis dans le champ de leurs compétences.
23. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses, ou encore non vérifiées ;
24. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
25. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine tant dans les relations avec le citoyen que dans les relations avec les agents de l'institution locale.
26. Etre les garants de l'application rigoureuse des lois, statuts et règlements, ainsi que du bon fonctionnement de l'administration tel que les citoyens sont en droit d'attendre d'un service public.
27. S'assurer de l'utilisation légale, économe et efficace des biens et deniers publics ; ne pas confondre les biens publics avec les leurs ; ne pas utiliser à des fins privées les ressources humaines et matérielles de la Ville.
28. Chaque conseiller peut, s'il le souhaite, communiquer par mail au Directeur Général , avant le 30 juin de chaque année, la liste des mandats, tant dérivés que non dérivés, qu'il exerce ainsi que les montants afférant à ceux-ci (montants bruts). Ces informations seront publiés sur le site internet de la Ville.

Article 74 bis – Les 28 articles ci-dessus seront repris dans la charte du mandataire cinacien qui sera soumise à la signature de tous les membres du conseil communal en début de législature.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, en début de séance, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement. Si la question est considérée comme d'actualité, il y est répondu:

- soit en fin de séance, par le membre du collège désigné par le président ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 - Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Paragraphe 3 – Les questions orales discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le procès-verbal contient la transcription des questions orales posées en fin de séance par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, les réponses apportées par la personne répondant à l'interpellation et la réplique de l'interpellant.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir le lundi et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins ... jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein

d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 61,97 euros. A partir de la date de l'approbation du présent règlement, le montant du jeton est majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, conformément au prescrit de l'article L 1122-7 §1 al 5 du CDLD.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 – Le bulletin communal paraît au minimum 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à une édition sur deux par an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word limité à une page A4 et ses photos sous format Jpeg;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés; ces textes/articles:
- ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
- doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
- peuvent être signés par chacun des membres du groupe politique porteur du texte.
- Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Article 86 – L'accès au bulletin communal pour les différents groupes politiques sera suspendu les 3 mois complets avant les élections communales.

Article 87 – Le présent règlement abroge toutes les dispositions prises antérieurement.

18 **Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney – Directeur adjoint – Temps plein – Premier appel aux candidats – Approbation**

Considérant qu'en sa séance du 24 juin 2019, le Conseil communal a décidé d'admettre au stage de Directeur du Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney Monsieur Jean-François Dossogne et ce, à la date du 1^{er} octobre 2019 ;

Que Monsieur Jean-François Dossogne exerce depuis le 1^{er} août 2018 la fonction de directeur adjoint au sein du Conservatoire « Edouard Bastin » de Ciney ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant le premier appel à candidatures tel qu'annexé ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L 1122-19;

Vu le décret du 06/06/1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection publié au Moniteur belge le 16 avril 2019 ;

Vu l'application du décret du 14 mars 2019 à la date du 01/09/2019;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'appel à candidatures à l'admission au stage dans une fonction de Directeur adjoint d'une école secondaire artistique à horaire réduit à partir du 1^{er} octobre 2019, tel qu'annexé à la présente sous réserve d'approbation par la Copaloc du 9 septembre 2019 ;
2. De donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un directeur adjoint stagiaire pour l'Académie de Musique sous réserve d'approbation par la Copaloc du 9 septembre 2019 de l'appel tel qu'annexé.

19 **Attestation de prolongation du poste de Conseiller Logement**

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Considérant que dans le cadre d'un appel à projets du Gouvernement Wallon, les Communes de Ciney, Hamois et Havelange ont déposé conjointement en 2009 leur candidature en vue de l'obtention de subventions pour l'engagement d'un Conseiller Logement ;

Considérant que l'objectif de cet appel à candidature était de fournir aux Communes actrices de premier rang dans la mise en œuvre de la politique du logement en Région Wallonne un appui financier ;

Considérant que cet appui financier consistait au financement via l'attribution de 8 point APE d'un emploi temps plein et ce pour une durée de 2 ans reconduite 4 ans, ainsi que l'octroi d'une subvention de 2500 euros chaque année destinée à couvrir les frais de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil du 27 avril 2009 fixant les modalités pratiques de la mise à disposition du Conseiller logement aux Communes de Hamois et de Havelange ;

Vu la demande de la Région Wallonne adressée à toutes les Communes bénéficiant de ce subside d'accompagner la déclaration de créance d'une délibération du Conseil Communal établissant que le Conseiller en logement est toujours en fonction afin de pouvoir recevoir le subside portant sur l'année ;

Vu le contrat à durée indéterminée de Madame Lecocq prenant cours le 5 septembre 2017 ;

Considérant que Madame Lecocq occupe le poste de Conseiller Logement sur Ciney, mais également sur Hamois et Havelange ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

ATTESTE A L'UNANIMITE :

Que le Conseiller logement est toujours en fonction.

20 Budget participatif – Règlement – Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'un crédit budgétaire au budget extraordinaire est dédié à la réalisation d'un budget participatif ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant que chaque cinacien disposera d'une possibilité de s'exprimer par le recours au vote en ligne ;

Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 07 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune de Ciney qui permet aux personnes physiques et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets d'intérêt général, dans un but de transparence et de participation citoyenne.

La réalisation des projets sera portée par défaut par la commune de Ciney, ou par le porteur de projet à sa demande lors de l'introduction du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- inciter à la mise en place de projets novateurs et originaux émanant des citoyens ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- renforcer la participation citoyenne ;
- responsabiliser les citoyens ;
- poursuivre un intérêt général.

Article 3 – Le public visé

Toute personne de plus de 18 ans, (démontrant d'un lien avec notre commune : domicile, lieu de travail, lieu de loisirs, etc.), les associations de fait et les associations reconnues (ASBL) peuvent proposer un projet.

Lorsqu'une association ou un groupement de citoyens dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur du projet.

Chaque personne ou groupe ne peut porter qu'un seul projet.

Article 4 – Le territoire

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Ciney, sur le domaine public propre de la commune. La réalisation concrète des idées proposées se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 – Le montant du budget

Pour l'année 2020, la commune délègue aux citoyens une enveloppe globale de 50 000€ prévue au budget extraordinaire.

Article 6 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- être introduits sur la plate-forme prévue à cet effet avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers
- relever des compétences communales
- rencontrer l'intérêt général
- respecter la localisation prévue à l'article 4
- apporter une plus-value au territoire
- correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (sont donc exclus les projets événementiels et les projets correspondant à une dépense de fonctionnement)
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Chaque projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée
- Chaque projet proposé devra être le plus détaillé possible lors de sa soumission. Si besoin, le porteur de projet sera contacté pour préciser le lieu, le budget estimé, les équipements imaginés ainsi que toute autre information jugée nécessaire pour évaluer juridiquement, techniquement et financièrement l'idée soumise
- avoir un coût inférieur à l'enveloppe mise à disposition par la Ville pour le budget participatif définie à l'article 5
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal.

Deux types de projets peuvent être introduits :

1. Des projets qui pourront être réalisés par la commune de Ciney (option par défaut).

La commune se positionne comme chargée de projet, de la phase d'étude à la réalisation du projet. Le projet s'inscrit alors au programme des travaux de la commune. L'Administration pourra solliciter le « porteur du projet » durant la phase de mise en œuvre.

Les projets ne pourront en aucun cas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire
- générer des frais de fonctionnement annuels nouveaux pour l'Administration communale supérieurs à 10 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation.

2. Des projets qui pourront être réalisés par le porteur de projet.

Le porteur du projet manifeste son désir de réaliser indépendamment son projet lors de la première phase d'idéation du budget participatif.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- l'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, **à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel** (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer)
- le matériel acheté, si nécessaire, fera l'objet d'une convention avec la commune (responsabilité, assurance, entretien, durée de conservation des biens acquis)
- toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. Toute dépense de plus de 500 € doit faire l'objet de trois demandes de prix et être validée préalablement par la commune
- le montant accordé doit être engagé avant le 31 décembre 2020. La procédure d'achat doit faire l'objet d'un bon de commande avant le 31/12 de chaque exercice.

Article 7 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et inviter la population à déposer une idée, l'Administration communale publiera son appel à projet sur la plate-forme dédiée à la participation citoyenne mise en place : Fluicity.

Un onglet dédié aux « projets » hébergera le projet de budget participatif et le formulaire de dépôt d'idées.

Une conférence de presse sera organisée à l'occasion du lancement. En outre, le Collège communal procédera à un appel général via un courrier distribué en toutes-boîtes, une publication dans les informations communales et dans les Meugleries (bulletin communal) pour expliquer la démarche et son déroulement. L'information sera également relayée sur le site internet de la Commune et via les réseaux sociaux.

Article 8 – Le comité de sélection

Un comité de sélection sera institué par la Ville de Ciney et sera composé de membres effectifs (une voix) et de membres observateurs (pas de voix). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- 9 membres de la population locale – 1 par village/Ciney
- 3 membres du Conseil communal (1 personne désignée par groupe politique sur proposition des chefs de groupe)
- 3 représentants des services communaux

Les citoyens qui souhaitent faire partie du comité de sélection doivent adresser leur candidature à la Ville de Ciney. En présence de témoins, le Collège procédera à un tirage au sort parmi les candidatures reçues pour sélectionner les neuf représentants de la population et respecter autant que possible, la clé de répartition territoriale qui est d'un citoyen par entité (villages et Ciney).

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront introduire de dossier dans le cadre du budget participatif. Ces citoyens seraient par ailleurs destitués dans le cas où ils seraient liés à l'un des porteurs de projet : famille, cohabitant légal, etc. La participation à ce comité se fait de façon bénévole. Aucune rétribution ne sera allouée.

Aux membres effectifs s'adjoindront les **membres observateurs** :

- L'Échevin des finances et la Directrice Générale
- Le service ADL qui sera également en charge du secrétariat du Comité de sélection

Article 9 – La procédure

Le processus de Budget Participatif est défini par quatre étapes. Ce processus débutera en septembre 2019 pour se clôturer avec la proclamation officielle du résultat du vote lors d'une réunion publique.

1) La **première étape**, « J'ai une idée pour ma commune ou mon quartier » appellera les personnes souhaitant participer au budget participatif à déposer leur projet sur la plate-forme Fluicity. Cette étape débute le 15 septembre 2019 et se clôture le 31 octobre 2019.

2) La **deuxième étape** consiste en l'étude de faisabilité des projets par les experts communaux. Des modifications concertées ou des rassemblements de projets pourront, le cas échéant, être décidés afin de faciliter l'éventuelle mise en œuvre des projets.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'Administration communale.

Cette étape se déroule du 01 novembre 2019 au 15 novembre 2019.

3) la **troisième étape** implique la sélection des projets qui seront soumis aux votes des citoyens par le Comité de sélection. Chaque projet recevra un score selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la commune. Les 5 premiers projets (maximum) seront ensuite soumis aux votes des citoyens sur la plate-forme Fluicity de la Ville de Ciney.

4) La **quatrième étape**, « Votez pour vos projets préférés » débute le 01 décembre 2019 et se clôture le 31 décembre 2019.

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée sur le territoire de la commune est alors invitée à poser un vote pour le projet choisi par enveloppe. (Un vote par enveloppe par personne)

À l'issue de cette procédure de vote, le Collège communal dressera la liste définitive des projets sélectionnés et définira l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre, dans les limites budgétaires fixées. Les projets retenus seront déterminés selon les modalités suivantes :

- Le projet ayant récolté le plus de votes est retenu
- Le projet suivant est retenu s'il rentre dans l'enveloppe restante après déduction du montant du premier projet. Si le deuxième projet dépasse le solde disponible, nous nous penchons alors sur le troisième projet plébiscité et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 50.000€.

Pour des raisons pratiques, les dates des différentes phases pourront être adaptées. Celles-ci seront notifiées aux citoyens sur la plate-forme Fluicity.

21 PCDR – Nouvelle opération de développement rural – Décision de principe à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Considérant les avantages pour la Commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les projets entrepris sous le PCDR actuel ;

Considérant la date de validité du PCDR actuel se terminant en septembre 2021 ;

Considérant la volonté du collège communal d'entamer un nouveau PCDR ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : Du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Art2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions et à la Direction Générale de l'Agriculture – Division de la Gestion de l'Espace Rural.

22 PCDR - Accompagnement par la FRW – Décision à prendre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Considérant les avantages pour la Commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les projets entrepris sous le PCDR actuel ;

Considérant la date de validité du PCDR actuel se terminant en septembre 2021 ;

Considérant la volonté du collège communal d'entamer un nouveau PCDR ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1 : De solliciter l'accompagnement de la FRW pour la réalisation et le concrétisation du nouveau PCDR.

Art2 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

23 Plan Marshall 2.vert - Site à réaménager SAR/DCR118 dit « Cinéma Caméo » à Ciney

Revu le dossier du réaménagement du site dit "Cinéma Caméo " ;

Vu le projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention à la Ville de Ciney en vue des travaux de réaménagement du site Caméo ;

Vu le projet de convention proposé par la Région Wallonne relatif à la subvention octroyée à la Ville de Ciney ;

Attendu que la région octroie, sur base du décompte final des travaux, au profit de la Ville de Ciney, une subvention de 40.516,99€, tous frais et taxes compris ;

Attendu que le site a été vendu à la société Thomas et Piron le 27 octobre 2016 ;

Attendu que le projet de convention n'interdit pas la vente du bien hormis celle réalisée au profit du précédent propriétaire à savoir le groupe Economie Populaire de Ciney ;

Vu que la Ville de Ciney répond aux conditions pour bénéficier de la subvention ;

Considérant la communication du dossier au directeur Financier en date du 8 août 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 8 août 2019 et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité,

Une subvention de 40.516,99€, tous frais et taxes compris à la Ville de Ciney en vue des travaux de réaménagement du site Caméo ;

24 Entretien de la voirie en 2019 – Approbation des conditions et du mode de passation – Approbation du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude relative à l'entretien de la voirie en 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet l'entretien de la voirie en 2019 ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 242.453,10 € hors TVA ou 293.368,25 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le cahier des charges N° ID972/GRE/09.19 relatif au marché "Entretien de la voirie en 2019" établi par la Ville de Ciney ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 04/07/19, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID972/GRE/09.19 relatif à l'entretien de la voirie en 2019, établi par le Service Technique Provincial dont le montant estimé s'élève à 242.453,10 € hors TVA ou 293.368,25 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 3.

De passer le marché par procédure ouverte.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article n° 421/731-60 (20190018).

25 Prolongement de liaison cyclable entre Pessoux et Ciney – Approbation des conditions et du mode de passation – Approbation du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision antérieure de confier au service technique provincial de Namur, l'étude relative au prolongement de la liaison cyclable entre Pessoux et Ciney ;

Attendu qu'il y a lieu de terminer la dernière tranche de travaux permettant l'achèvement complet du cheminement doux entre Ciney et Pessoux ;

Attendu que les travaux sont à effectuer sur un chemin agricole existant entre le moulin de Biron et le château d'eau ;

Attendu qu'il s'agit d'une liaison partagée entre véhicule agricole et mobilité douce jusqu'au château d'eau ;

Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché ayant pour objet « Prolongement de liaison cyclable entre Pessoux et Ciney »

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID974/GRE/06.19 relatif au marché "Prolongement de liaison cyclable entre Pessoux et Ciney" établi par la Ville de Ciney ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22/07/19, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité,

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID974/GRE/06.19 relatif au prolongement de liaison cyclable entre Pessoux et Ciney”, établis par la Ville de Ciney. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 3.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article n° 421/721-60 (20190016).

26 Réparation du pont de Biron – Approbation des conditions et du mode de passation – Approbation du cahier des charges

Monsieur le Bourgmestre indique qu'étant donné que le cahier des charges relatif à la réparation du pont de Biron ne se trouvait pas dans le dossier Conseil, il y a lieu de retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil Communal décide dès lors de retirer le point.

27 Contrat Rivière Haute-Meuse : Protocole d'accord 2020-2022 – Décision à prendre

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Considérant que la Commune de Ciney est affiliée au Contrat Rivière Haute-Meuse ;

Considérant les différents programmes d'actions qui ont déjà été approuvés par le Conseil Communal et qui couvrent la période du 22 décembre 2010 au 22 décembre 2019 ;

Considérant la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu la proposition de protocole d'accord établie par le Contrat Rivière Haute-Meuse contenant la phase d'exécution du Contrat Rivière pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie intervient pour 70 % dans les frais de fonctionnement du Contrat Rivière ;

Considérant toutefois que cette intervention est conditionnée par la part contributive de chaque Commune associée ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

- De s'engager avec les autres partenaires dans le «Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022».
- De ratifier la décision du Collège qui a émis un avis favorable sur le programme d'actions susvisé.

- De financer l'asbl 'Contrat de rivière Haute Meuse' à concurrence de 3180 euros par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%).
- De confirmer la désignation de Frédéric Deville, bourgmestre, comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL «Contrat de rivière Haute Meuse» et Colin Pirlot, employé d'administration, comme membre suppléant.

28 Ciney – Vente de produits forestiers 2019 exercice 2020

Vu le cahier des charges relatif à la vente des produits forestiers en Région Wallonne, modifié par arrêté du gouvernement du 07 juillet 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment celles du Code Forestier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 al. 1^{er}, L1122-36 et L1222-1 ;

Vu le catalogue des coupes de bois marchands à exposer à la vente de bois de l'automne 2019, à savoir, un lot de feuillus et un lot de résineux tels que détaillés ci-dessous :

- lot 101 : feuillus : 382 bois, ± 439 m³ grumes ;
- lot 102 : résineux : 149 bois, ± 105 m³ grumes ;

Vu les conditions de mise en vente publique des coupes de bois susmentionnées dont la valeur totale porte sur un montant estimé à 54.500,00 €, se définissant comme suit :

- lot 101 : 50.500,00 € ;
- lot 102 : 4.000,00 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le catalogue des coupes de bois marchands à exposer à la vente de bois de l'automne 2019, à savoir, un lot de feuillus et un lot de résineux tels que détaillés ci-dessous :

- lot 101 : feuillus : 382 bois, ± 439 m³ grumes ;
- lot 102 : résineux : 149 bois, ± 105 m³ grumes ;

Les conditions de mise en vente publique des coupes de bois dont question à l'article premier et pour laquelle la valeur totale des lots porte sur un montant estimé à 54.500,00 €.

29 Situation de caisse – Communication

Le Conseil Communal entend communication de la situation de caisse pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2019 et pour la période du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2019.

Messieurs CHEFFERT et MILCAMPS sortent de séance.

29bis La gratuité à l'école à Ciney – Demande d'une Conseillère Communale

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER-NAGANT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« La Ligue des familles vient de sortir son étude annuelle sur la gratuité à l'école. On y montre combien la non-gratuité de l'enseignement, outre qu'elle exclut et barre l'accès, discrimine et stigmatise. On parle de frais interdits, de pratiques qui posent question, et même d'humiliation d'enfants : les frais scolaires sont l'objet de toutes sortes de dérives.

Alors, bien sûr, il y a autant de pratiques que d'écoles, et la plupart font de leur mieux avec les moyens du bord, travaillant avec des budgets serrés. Malheureusement, pour rétablir l'équilibre, c'est souvent le plus souvent dans la poche des parents que l'on pioche.

La gratuité de l'enseignement est un droit fondamental que la Belgique s'est engagée à respecter... Alors, qu'en est-il de la situation de nos écoles à Ciney ?

Y-a-t-il une gratuité totale des frais pour l'enseignement obligatoire, y compris des éléments qui ne sont pas, aujourd'hui, considérés comme des frais scolaires : les garderies du matin et du soir, le temps de midi, les repas... ? Avez-vous défini une politique unifiée pour toutes les écoles en vue de favoriser des bonnes pratiques ?

En attendant la gratuité totale qui a nos yeux doit être un objectif pour la législature, quelles mesures concrètes avez-vous mis en place pour diminuer les coûts scolaires, comme :

- le plafonnement du coût des sorties et voyages scolaires ;*
- un tarif de garderie réduit pour les familles monoparentales et/ou nombreuses ;*
- une heure ou deux de garderie gratuite(s) chaque jour en attendant la gratuité totale ;*
- une soupe offerte en attendant la gratuité des repas*

J'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a à assurer la gratuité des prestations les plus fondamentales (garderies, repas, fournitures, ..) pour que les initiatives très louables des instituteurs et des écoles (animations, souper, vente de gaufres, ..) puissent être accessibles sans problème à toutes les familles. Puisque l'essentiel aura été pris en charge par la commune.

On parle de gratuité, mais qu'en est-il de la responsabilité environnementale, éthique et sociale de notre commune. Que mettez-vous en place avec les écoles pour diminuer la consommation, assurer la gratuité via la récupération, favoriser les achats de fournitures vertes, et tendre vers le zéro déchet. Y-a-t-il une réflexion pour associer les enseignants et les associations de parents dans cette démarche ?

Nous avons bien pris connaissance du point 16 de l'ordre du jour de ce conseil, relatif à la « charte pour des achats publics responsables au niveau des pouvoirs locaux ». Et nous nous félicitons de cette avancée.

Pourquoi ne pas d'ailleurs profiter de cette charte pour intégrer les fournitures scolaires dans les achats communaux en proposant aux parents de bénéficier de cette centrale d'achat. Ceci permettrait certainement de diminuer les coûts, tout en favorisant des produits plus respectueux de l'environnement. Cela évite également la stigmatisation liée aux capacités financières des parents.

Si ce n'est pas le cas, avez-vous un échéancier précis pour y arriver ? ».

Monsieur l'Echevin Jean-Marc GASPARD répond :

« L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ». C'est l'article 24 § 3 de la Constitution qui le dit.

Mais on en est loin.

Les enquêtes qui visent à démontrer le contraire sont nombreuses et, comme par hasard, toujours diffusées à la veille d'une rentrée scolaire !

C'est le cas de la dernière étude de la Ligue des Familles, à laquelle vous faites allusion, et qui dénonce effectivement un certain nombre de dérives ou de mauvaises pratiques.

Cette enquête reprend d'ailleurs, en annexe, le tableau qui ne vous a certainement pas échappé et qui indique, pour 3 niveaux (la 1^{ère} maternelle, l'enseignement primaire et maternel hors 1^{er} et l'enseignement secondaire), les frais scolaires autorisés, ceux qui sont facultatifs et ceux qui sont interdits. Nous sommes donc en parfaite contradiction avec le texte même de la Constitution !

Venons-en à la situation au sein de l'enseignement communal à Ciney.

1. Pour répondre à votre première interrogation, à savoir « y a-t-il une gratuité totale des frais pour l'enseignement obligatoire pour les garderies du matin et du soir, pour le temps de midi et les repas ? »

La réponse est claire : c'est NON

Pour les garderies (du matin et du soir), le coût pour les parents des élèves de l'Etincelle, de l'Ecole Communale de Ciney et de l'Ecole Communale de Leignon est de 1 €/h, et ce compte tenu du fait que les parents paient 1/4h pour 1/4h.

Evidemment, pas de garderie aux Forges.

- Qu'en est-il maintenant de la surveillance du temps de midi ?
Elle est gratuite et assurée par les enseignants.
- Coût du repas de midi :
 - A l'Etincelle : 2,5 € (il y a uniquement du primaire)
 - Aux Ecoles Communales de Ciney et de Leignon, où il y a à la fois du maternel et du primaire : 2 € pour les maternelles et 2,5 € pour les primaires
 - Aux Forges, 3 €. C'est normal, on est en secondaire !
 - A noter que dans nos écoles communales, une soupe et un dessert peuvent être servis au prix de 0,50 € (50 cents) et à l'Etincelle, tous les mercredis, à 10h, une soupe est offerte. Une soupe n'est jamais refusée à un élève qui le demande.

Comme vous le voyez, il y a une uniformisation des pratiques (sauf pour les Forges qui, encore une fois, concernent des adolescents!).

Par ailleurs, aucun tarif « privilégié » n'existe pas pour les familles monoparentales ou familles nombreuses.

Vous savez que le Parlement de la Communauté Française a voté le décret relatif au renforcement de la gratuité scolaire (dans la foulée du décret du Pacte pour un Enseignement d'excellence) et que le Pacte prévoit clairement d'atteindre progressivement la gratuité selon le niveau d'études et le type de frais.

Un premier pas a été franchi puisque dorénavant, à partir du 1^{er} septembre 2019, chaque école recevra (pour les élèves de 1^{er} maternelle) 60 € par élève (pour fournir à l'élève les crayons, marqueurs et autres ciseaux dont il aura besoin!) et que par ailleurs, pour ces élèves, les cours de natation seront « à prix coûtant », les activités culturelles et sportives avec un plafond de 45 € et les séjours

pédagogiques avec nuitées avec plafond de 100 € sur l'ensemble de la scolarité maternelle.

Les parents des écoles recevront un document leur faisant part de cette décision.

Cette mesure sera progressive et élargie d'ici 2021.

A cela, la FAPEO réagit en disant qu'« on tend vers la gratuité et que c'est une petite avancée ».

2. Pour ce qui concerne le plafond du coût des sorties et des voyages scolaires, les choses changent donc progressivement et nos Directions d'écoles ont d'ailleurs depuis pas mal de temps, la volonté de diminuer ces frais grâce aux caisses des écoles, aux collaborations des comités (mise à disposition du bus!).

3. « Qu'en est-il de la responsabilité environnementale, éthique et sociale » ?

Je vous dirais à ce sujet qu'une journée « zéro déchet » a déjà été organisée dans les écoles et que l'initiative sera renouvelée, que les enseignants sensibilisent de manière presque automatique les enfants, et ce dès la 1^{er} maternelle, que des composts ont été installés dans 2 implantations (Sovet et Pessoux), que 3 potagers existent (l'Etincelle, Pessoux et Braibant) où on cultive fraises et rhubarbe (je vous conseille l'excellente salade de fruits concoctée à Pessoux) et que les écoles ont participé au projet « Ose le vert, recrée ta cour ! ».

A noter aussi les collations « yaourt » offertes par le Comité des Parents aux élèves de maternelle et de primaire d'Haversin et la collation « fruits » offerte à Ciney par la caisse de l'école (bénéfice des dîners organisés).

Les directions ont aussi l'intention de demander aux parents de leur faire don des « vieilles » fournitures (cartables,...) dont ils n'auraient plus besoin ! En ce qui concerne ces fournitures, la seule demande (en principe) adressée aux élèves est de se pourvoir d'un plumier garni.

Enfin, la suggestion de profiter de la charte que nous venons d'adopter pour intégrer les fournitures scolaires dans les achats connexes n'est pas à rejeter.

Il faut cependant savoir que nous sommes subventionnés par la FWB et que nous participons à des centrales d'achats organisés par elle (comme d'ailleurs pour la bibliothèque).

Voilà ! Je ne crois pas que la Ville de Ciney ait quoi que ce soit à se reprocher en matière de coût scolaire... quand on voit ce qui est réclamé dans certaines autres entités (j'ai entendu parler de frais de 250 € réclamés dans certains établissements ou même de 488 €) ou dans certaines écoles internationales ».

Messieurs CHEFFERT et MILCAMPS rentrent en séance.

29^{ter} L'extinction des lumières pour éviter l'extinction des espèces ! – Demande d'une Conseillère Communale

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Madame la Conseillère Communale Valérie VANHEER-NAGANT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« En Belgique, les éclairages artificiels, qu'ils proviennent de l'éclairage public, commercial, industriel ou résidentiel, sont chaque année de plus en plus nombreux. Non seulement ils ont un coût énergétique mais ils amplifient également de façon dramatique le problème de la pollution lumineuse.

Outre l'impact sur la qualité des observations astronomiques (le ciel noir n'existe plus en Belgique depuis longtemps), les éclairages nocturnes, souvent trop puissants, trop nombreux, mal orientés et/ou mal utilisés, peuvent avoir des impacts non négligeables sur les organismes vivants (comme les chauve-souris) et les écosystèmes mais aussi sur notre santé, ne fût-ce qu'en perturbant la qualité de notre sommeil.

La Nuit de l'Obscurité vise à sensibiliser le grand public aux problématiques de la pollution lumineuse, du gaspillage énergétique et de leur impact sur la biodiversité.

*Vous avez reçu en juin dernier un communiqué de l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ASCEN) vous proposant de participer à la **douzième Nuit de l'Obscurité** qui aura lieu le 12 octobre prochain. Cette association vous propose des actes symboliques et des activités ludiques ou didactiques.*

Ma question est très simple, allez-vous participer à cette douzième Nuit de l'Obscurité, et si oui, de quelle manière ? ».

Réponse de Madame la Présidente du CPAS Séverine GOEDERT :

« Oui, nous allons participer à cette nuit de l'obscurité.

Objectif : sensibiliser les citoyens aux problèmes de la pollution lumineuse et aux économies d'énergie

Notre idée : sur 2 jour : les 11 et 12 octobre.

Avec différents partenaires :

La Ville va collaborer avec :

- le CPAS et son Service Energie
- La Maison Citoyenne
- Le Centre Culturel
- Le Conservatoire
- La Maison des Jeunes

Nous aurons aussi la participation :

- du Photo Club de Ciney
- de Natagora
- du Patro Leignon
- des restaurants et commerces de Ciney
- des écoles
- Pourquoi pas certains privés...

Concrètement :

Le but est de proposer des activités sur 2 jours pour les citoyens même sur plusieurs jours pour les expositions.

De quelle manière ?

- Une expo photo avec un spécialiste des photos nocturnes et des photos concernant la pollution lumineuse
- expo peinture
- inauguration du Moulin de Biron avec concert
- conférence sur les oiseaux de nuit
- balade guidée aux lampions
- un jeu de nuit pour les 9-12 ans organisé par le Patro de Leignon et la Maison des Jeunes

- chandelles dans les restaurants ce soir-là et éteindre les vitrines des commerces

Cette liste n'est pas encore arrêtée définitivement, encore plusieurs réunions pour peaufiner les activités avec les différents partenaires.

A part ce week-end là, il faut savoir que le Service Energie du CPAS va collaborer avec le Service de la Ville de plus en plus souvent.

Le but de cette collaboration est de :

- mettre en place des activités tout au long de l'année
- sensibiliser le public à différents thèmes : économie d'énergie, énergies renouvelables, améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Il est très important de participer à cette nuit de l'obscurité mais pas seulement à ce moment là, le but est d'élargir la thématique et d'avoir une réflexion globale sur la gestion de l'énergie au quotidien ».

29quater Déclaration de politique du logement - Où en est-on à Ciney ? – Demande d'un Conseiller Communal

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable prévoit que "*les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs*" (Art.187, § 1er). Le conseil communal ayant été renouvelé le 3 décembre 2018, cette déclaration de politique du logement devrait être présentée pour le 3 septembre 2019.

Il est ensuite prévu que sur base de cette déclaration de politique du logement "*chaque commune élabore un programme triennal d'actions en matière de logement. Ce programme identifie, année par année, chaque opération, son maître d'ouvrage, les intervenants associés, son délai de réalisation, le nombre et le type de logements concernés, les modes de financement et les moyens à développer pour atteindre les objectifs définis.*" (Art.188, § 1^{er}).

Ces mesures sont prévues afin d'atteindre l'objectif poursuivi par le code du logement et de l'habitat durable qui est précisé à l'Art.2, § 1er : "*La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles* ».

Sauf erreur de ma part, aucune déclaration de politique du logement n'a été présentée en tant que tel, malgré les attentes exprimées dans le code du logement et de l'habitat durable rappelées ci-dessus. Le Collège peut-il nous préciser s'il s'agit d'un oubli ? Si c'est le cas, l'élaboration de cette déclaration est-elle planifiée dans les prochains mois (ou prochaines semaines) ?

Dans le prolongement de celle-ci, le programme triennal d'actions en matière de logement est-il également en préparation ? A quelle échéance ? ».

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS a, lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour de cette séance, répondu à la question de Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT.

29quinquies Projets éoliens à Ciney – Demande d'un Conseiller Communal

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

Certaines zones de notre commune semblent particulièrement intéresser différents promoteurs de projets éoliens en Wallonie compte tenu des cartes des différentes contraintes.

Plusieurs projets à l'étude ou en développement semblent présenter des interactions négatives entre eux ou avec les parcs déjà autorisés ou en exploitation.

Ces derniers mois, on assiste à nouveau à une véritable course à l'obtention de signature de conventions relatives à la concession d'un droit de superficie que les différents développeurs font signer aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles situés dans des zones favorables au développement éolien.

Le nouveau Code de Développement Territorial «CoDT» renforce le phénomène lorsque le terrain se situe en zone agricole le long d'une infrastructure ou encore si le projet se situe Zone d'Activité Economique (ZAE) ou dans un périmètre à proximité de celle-ci.

Parmi les nombreux acteurs impliqués dans les projets, les acteurs communaux occupent une position centrale en ayant un rôle d'interlocuteur privilégié avec les promoteurs de projet.

Dans ce contexte, je souhaiterais que le collège communal puisse faire part au conseil :

- du cadastre précis sur notre commune du nombre de mats déjà en exploitation ou faisant déjà l'objet d'un permis.*
- de la position que le collège entend adopter au cours de cette mandature au niveau de l'implantation de nouvelles éoliennes sur notre commune.*
- de la position que le collège souhaite défendre au niveau de la distance minimum avec des habitations lors de l'étude de nouveaux projets.*
- des différentes réunions formelles ou informelles auxquels le collège (ou un de ses membres) a participé depuis le début de cette mandature (opérateur, situation, nombre d'éoliennes) même si le projet n'a pas encore fait l'objet d'une réunion d'information préalable de présentation aux habitants.*
- de sa position précise au niveau des projets qui se situeraient dans ou proche de la nouvelle zone d'activité économique de 51ha de Ciney – Hamois qui va être mise en œuvre par le BEP ces prochains mois.*
- de contacts éventuels avec les communes voisines en vue de dégager une position commune.*

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

« Il me semble opportun d'instaurer le débat, de mener une réflexion de fond sur ce dossier. L'enjeu encouru étant majeur pour la Commune, une réponse exhaustive ne peut donc être faite sur le sujet en un délai aussi court.

Il sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal le courrier par lequel la Société Royale Forestière de Belgique communique sa position à l'égard des législations régionales permettant l'installation d'éoliennes en forêt et souhaite savoir quelle sera la position de la Commune à cet égard. Cette inscription permettra d'ouvrir le débat et d'adopter au sein du Conseil Communal une position commune (majorité/opposition) afin d'être plus fort face aux opérateurs et à la Région.

Il est projeté le cadastre précis du nombre de mats déjà existant sur le territoire de la Commune de Ciney, déjà en exploitation ou faisant l'objet d'un permis.

En ce qui concerne la position que le Collège souhaite défendre au niveau de la distance minimum avec des habitants lors de l'étude de nouveaux projets, le Collège entend respecter les normes en vigueur et opérera une analyse au cas par cas.

Le Collège a déjà participé aux réunions formelles ou informelles suivantes :

- Colruyt Group : implantation de 3 mats. Une réunion est programmée le 18 septembre 2019.
- Eneco : projet d'implantation de 5 mats dont 1 à Ciney. La réunion d'information préalable a déjà été effectuée.
- EDF Luminus : implantation de 4 à 6 mats dont 1 ou 2 sur Ciney. La réunion d'information préalable doit être fixée.
- Engie Electrabel : projet d'implantation de 5 mats. Les réunions ont déjà eu lieu.

En outre, un membre du Collège a assisté à la réunion d'information préalable Strom/Aspiravi réalisée sur une commune voisine.

Il est précisé au Conseil Communal qu'un projet d'implantation d'éoliennes qui se situerait dans ou près de la nouvelle zone d'activité économique de 51ha de Ciney-Hamois qui va être mise en œuvre par le BEP ces prochains mois a été déposé par Engie Electrabel. Ce projet a déjà été soumis à une réunion d'information préalable.

Le Collège va donc devoir rapidement opérer un choix parmi tous les projets afin d'en porter 1 ou 2 et de refuser les autres.

Il serait effectivement intéressant de prendre le pouls des communes avoisinantes et de voir si une position commune est possible.

Monsieur le Conseiller François BOUCHAT précise que le groupe Ecolo est bien conscient du problème lié à l'implantation d'éoliennes. Ce point a déjà fait l'objet de discussions au sein de la CCATM. Un document en vue de baliser un cadre a d'ailleurs été transmis à Madame l'Echevine Laurence DAFPE.

Pour Monsieur le Conseiller Communal Patrick DUPRIEZ, l'implantation d'éoliennes est inéluctable. Il y en aura beaucoup plus en Région Wallonne d'ici 10 ans. Cela ne vise pas uniquement le territoire cinacien.

Le problème réside dans le fait qu'actuellement c'est l'anarchie. Il faut baliser les choses pour reprendre partiellement la main sur notre territoire.

Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT précise que le BEP n'est pas au courant du nombre de demandes déposées à la Ville de Ciney et relatives

concernant l'implantation d'éoliennes. Or, celles-ci pourraient susciter des problèmes au niveau de l'extension de la zone économique Ciney-Hamois. Il faut éviter que des propriétaires actuels de parcelles concernées par ladite extension prennent des engagements avec des promoteurs alors qu'ils vont être expropriés.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT suggère dès lors au Collège de prendre contact avec le Bureau Economique. Tant le BEP que la Ville doivent faire bloc.

30 Réparation du pont de Biron – Approbation des conditions et du mode de passation – Approbation du cahier des charges

Monsieur le Bourgmestre souhaiterait inscrire à nouveau ce point mais en urgence à l'ordre du jour de cette séance du Conseil Communal.

Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN attire l'attention sur le fait qu'en l'état actuel, il n'est pas possible au Conseil Communal de pouvoir prendre position dans ce dossier. En effet, le cahier des charges tel que déposé est visiblement un cahier des charges provisoire dans lequel il y a de nombreux chapitres entièrement vides. Il existe aussi des discordances entre le projet de délibération et le contenu du cahier des charges. Dans ce cahier des charges, il est fait allusion à un délai de garantie de 12 mois seulement. Ce cahier des charges est parvenu à l'Administration Communale ce 2 septembre 2019 et n'a pu être validé par le Collège Communal.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est finalement pas sollicité l'inscription de ce point en urgence. Le point est donc reporté à un prochain Conseil Communal.

31 Questions orales – Réponses éventuelles

- Monsieur le Conseiller Communal Marc EMOND souhaite savoir pourquoi la date d'inauguration de la kermesse a été modifiée.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a eu un changement de date suite à la demande d'un forain lequel ,finalement, n'était même pas présent à la date nouvellement fixée.

Monsieur le Bourgmestre précise que le carrefour au niveau du Vert Jardin n'a plus été bloqué. La place a bien été réouverte pour la rentrée scolaire. Quant à la sécurité Rue des Héros, il avait bien été mis à disposition 20 barrières Nadar près du Diamond Bar. Toutefois, celles-ci n'ont pas toujours été installées comme prévues par les forains.

- Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT souhaite tout d'abord savoir si le Collège Communal est sûr d'un point de vue juridique qu'il n'y a pas de problème d'empiètement sur une propriété privée quant aux aménagements qui

ont été effectués sur la Place de l'Abreuvoir et dont l'inauguration est fixée au 15 septembre 2019.

Madame l'Echevine Anne PIRSON indique que le SPW est parfaitement au courant de la situation et a mandaté son géomètre pour procéder à la vérification de l'exactitude des plans produits par le riverain et pouvoir ainsi matérialiser exactement les limites du domaine public.

- Monsieur le Conseiller Communal Jean-Marie CHEFFERT s'étonne que le Collège Communal ait refusé d'octroyer l'autorisation d'afficher des banderoles sur les panneaux événementiels de la Ville afin d'annoncer la Fête de la Courge prévue le 6 octobre 2019.

Monsieur Jean-Marie CHEFFERT précise que sous sa mandature, des dérogations avaient été systématiquement accordées à ce niveau car il s'agissait de pouvoir faire la promotion des villages, des artisans locaux, de l'agriculture en circuit courts.

En outre, il y a lieu de souligner que la personne ayant introduit cette demande d'affichage a déjà été fortement pénalisée lors des précédentes sécheresses puisqu'elle a subi une perte au niveau de ses cultures fixée par la Commission Agricole à 99 %. Aucune indemnisation n'a été octroyée à cette personne.

Monsieur le Bourgmestre répond que le règlement sur l'affichage adopté à l'unanimité par le Conseil Communal en sa séance du 24 février 2014 ne prévoit pas de dérogation. Les panneaux ne peuvent être utilisés que par les associations de fait ne poursuivant pas un but commercial et les ASBL ayant leur siège social sur ou en dehors du territoire de la Commune de Ciney mais organisant une manifestation sur le territoire cinacien. Le Collège ne souhaitait pas accorder de dérogation et mettre ainsi le doigt dans l'engrenage. Une copie du courrier adressé par l'organisateur de la Fête de la Courge sera transmise à tous les membres du Conseil Communal et la demande à nouveau inscrite à l'ordre du jour du Collège Communal du 5 septembre 2019.

Monsieur le Bourgmestre précise toutefois que le Collège ne voyait pas d'objection à ce que l'organisation de cette manifestation soit relayée sur la page Facebook ou le site web de la Ville de Ciney.

- Question de Madame Géraldine DESILLE :
Différents articles de presse parus les 18 et 19/08/2019 évoquaient les éléments suivants :
« Grâce au souper du bourgmestre, les bénéficiaires du CPAS profiteront d'un voyage tous frais payés.
C'est une belle action que le mouvement ICI va mener ce 18/08. »

« Grâce aux bénéfices du souper des échevins organisés au printemps dernier qui a permis de récolter une somme de 3000 €, le groupe va offrir un voyage d'un jour à la mer en faveur des familles bénéficiaires du conseil de l'action sociale .»

« Le mouvement ICI offre aux voyageurs petit déjeuner, repas de midi et transports. Ils seront accompagnés par le bourgmestre, la présidente du CPAS et deux assistantes sociales. »

Il est de coutume que les bénéfices du souper du Bourgmestre soient reversés à une œuvre sociale cinacienne et l'idée est bien entendu louable, tant les besoins sont nombreux.

Le choix de donner aux bénéficiaires du CPAS la chance de passer une journée à la mer tous frais payés pourrait lui aussi être louable si nous ne décelions pas une manœuvre électoraliste et je vais m'en expliquer.

Si les bénéfices de votre souper avaient été versés au CPAS qui aurait pu ainsi créer un article budgétaire à cet effet et organiser ensuite lui-même cette sortie selon les règles qui s'imposent aux pouvoirs publics et la discrétion qui s'impose à tous les CPAS, nous nous en serions bien entendu réjouis.

Notre groupe relève cependant 2 types de problèmes dans l'organisation du mouvement ICI telle que nous en avons pris connaissance par la presse :

- Des problèmes d'ordre éthique, d'une part ;
 - Des problèmes d'ordre administratif et de bonne gouvernance, d'autre part.
1. Sur le plan éthique :
 - Nous regrettons l'utilisation de la situation de détresse de certains cinaciens à des fins électoralistes et nous en voulons pour preuve la médiatisation excessive de l'action, le ton utilisé dans la communication ou encore la présence de roll up aux couleurs d'ICI à la gare lors de la distribution des repas ;
 - Nous nous interrogeons également sur le respect du secret professionnel qui doit motiver toutes les actions menées par les CPAS. Le mouvement ICI a été jusqu'à prendre des photos des bénéficiaires et à les diffuser sur les réseaux sociaux et sur le blog d'un média...
 2. Sur le plan administratif et de la bonne gouvernance :
 - Cette organisation nous pose question quant au respect du RGPD et à l'utilisation des données ;
 - Le principe du secret professionnel, cher à la fédération des CPAS, semble par ailleurs ne pas avoir été respecté ;
 - Enfin, dernier élément et non des moindres, il semble que du personnel du CPAS ait été réquisitionné pour cette organisation du mouvement politique ICI.

Afin d'y voir plus clair nous souhaiterions obtenir une réponse aux questions suivantes :

1° Quel type de collaboration a pu être instaurée entre le mouvement ICI et le CPAS de Ciney ?

2° Quelle a été la participation du CPAS à cette organisation (travail administratif, mise à disposition de personnel, de matériel, participation financière, ...) ?

3° Cette participation a-t-elle été actée par le conseil de l'action sociale et ensuite par le collège comme le prévoit l'art. 112 de la loi organique des CPAS ?

4° Comment ont été approchés les bénéficiaires et par qui ?

5° Ont-ils marqué leur accord sur la diffusion de photos dans les médias et sur les réseaux sociaux ?

Monsieur le Bourgmestre répond que le groupe politique ICI avait rencontré au préalable la Présidente et la Directrice Générale du CPAS pour présenter ce projet, lequel a été entièrement financé par le groupe. Il n'y a donc eu aucun investissement du CPAS. Ce sont les assistantes sociales qui ont envoyé, sur base de leur listing, les courriers en vue de communiquer les informations quant à l'organisation du voyage. Deux assistantes sociales du CPAS ont effectivement participé à ce voyage à la mer.

Monsieur le Bourgmestre confirme une seconde fois que le personnel du CPAS a bien été mis à la disposition du mouvement politique ICI.

Il précise qu'il n'y voit aucun problème et que cela ne l'empêche pas de dormir.

Il est demandé à Madame la Directrice Générale de bien vouloir acter au procès-verbal de ce Conseil cette intervention ainsi que la réponse de Monsieur le Bourgmestre.

POUR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE